

Fiche d'aide à la rédaction des statuts d'une association d'AMHE

Ce document a pour but de vous aider à rédiger vos statuts, afin de vous simplifier la vie dans votre gestion associative, ceci dans le cadre d'une association pratiquant les Arts Martiaux Historiques Européens et qui a vocation à être affiliée à la FFAMHE.

Vous trouverez dans une première partie les conseils et recommandations de la FFAMHE. Et dans une seconde partie les statuts types que vous pouvez copier et adapter à vos spécificités, entre crochets les éléments à préciser.

I - Les conseils

Voici quelques conseils sur certains points d'attention à faire lorsqu'on rédige les statuts d'une association.

L'objectif est d'avoir des statuts stables. Chaque modification des statuts implique de faire une assemblée générale, puis une déclaration à la préfecture. Autant éviter d'avoir à les modifier trop régulièrement.

De manière générale tout ce qui n'est pas gravé dans le marbre pour plusieurs années doit être inscrit dans le règlement intérieur plutôt que dans les statuts.

L'objet : il veut mieux être le plus large possible. Eviter de se restreindre à une période ou à quelques armes. Qui sait ce que vous serez amené à faire dans quelques années. Vous pouvez aussi indiquer que l'association pratique des activités annexes.

Siège social : il est obligatoire d'indiquer le nom de la commune dans les statuts. Cependant l'adresse exacte peut être précisée dans le règlement intérieur afin de pouvoir déplacer le siège social plus aisément.

Cotisation : indiquez la somme des cotisations dans le règlement intérieur.

Affiliation à la FFAMHE : Nous vous proposons ici un article indiquant que vous avez l'intention de vous affilier. La FFAMHE ne pouvant affilier que des associations déjà créées, vous devez d'abord créer votre association avant d'effectuer les démarches d'affiliation.

Une fois votre association créée et affiliée, il vous faudra modifier cet article lors de votre prochaine assemblée générale.

II - Statuts types

ARTICLE 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : [nom de l'association].

Elle pourra être désignée par le sigle : [sigle de l'association].

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE).

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est situé dans la commune de [nom de la commune].

L'adresse exacte du siège sociale est indiquée dans un article du règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Les membres

L'association se compose :

- de membres d'honneur, élus par l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisation.
- de membres actifs, qui s'acquittent annuellement d'une cotisation dont la somme est spécifiée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Prestations rémunérées
- 4) Dons

ARTICLE 8 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau, élu pour 1 année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau composé de :

- 1) Un président et, si besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents.
- 2) Un secrétaire et, si besoin, d'un secrétaire adjoint.
- 3) Un trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint.

Lors de chaque assemblée générale une réélection du bureau est faite.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un autre membre du bureau.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre présent, le mandataire. Il n'est pas possible pour un membre de recevoir plus de deux procurations. Le mandataire représente le membre, et vote à sa place.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les membres s'engagent à respecter les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – Affiliation à la FFAMHE

L'association [nom de l'association] se réclame de la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (FFAMHE), et tend à rechercher son affiliation avec ladite fédération. Dès aujourd'hui, l'association s'évertue à respecter la Charte française des AMHE.

Une fois affiliée, l'association [nom de l'association] s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à la Charte française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE.